



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2024**

Membres en exercice : 42
Présents : 26
Votants : 35
Date convocation : 3 octobre 2024
Date d'affichage : 3 octobre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h00, s'est réuni à Montsoulst,
en séance publique, sous la présidence de Claude Krieguer.**

Etaient présents : (26) Claude KRIEGUER, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Michel ZEPPENFELD, Éric RICHARD, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (9) Paule LAMOTTE donne pouvoir à Jean-Marie BONTEMPS, Sylvain SARAGOSA donne pouvoir à Jacques GAUBOUR, Christophe VIGIER donne pouvoir à Michel MANSOUX, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel ZEPPENFELD, Laurence CARTIER-BOISTARD donne pouvoir à Silvio BIELLO, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Olivier DUPONT, Laurence BERNHARDT donne pouvoir à Annick DESBOURGET, Patrice ROBIN donne pouvoir à Claude KRIEGUER.

Absents : (7) Delphine DRAPEAU, Jacques RENAUD, Corinne TANGE, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Nathalie BENYAHIA.

Secrétaire de séance : Jacques ALATI

N°2024/074	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTALE DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG, en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu la délibération n°2012-048 du Conseil Communautaire, en date du 29 novembre 2012, mettant en place une participation employeur à la prise en charge du risque prévoyance des agents communautaires,

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu la délibération n°2018-126 du Conseil Communautaire, en date du 26 novembre 2018, approuvant la signature de la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 pour le risque prévoyance,

Vu la délibération n°2019-088 du Conseil Communautaire, en date du 26 juin 2019, autorisant la participation au financement de la protection complémentaire pour le risque santé des agents de la C3PF et la réévaluation de la participation au financement du risque « prévoyance »,

Vu la délibération n°2023-073 du Conseil Communautaire, en date du 14 juin 2023, portant sur la revalorisation de la participation employeur au titre de la complémentaire santé et prévoyance des agents de la C3PF,

Vu la convention tripartite d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029, souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements, peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales et leurs établissements, au financement de la protection complémentaire santé de leurs agents. Au terme de l'article 2 de ce décret, il est prévu que les collectivités peuvent participer :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la mention de risque « santé » ;

- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés comme risque « prévoyance »,

- Soit pour les deux risques.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, **soit 7 € par mois et par agent.**

De même, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé prévues à l'article 5 de ce même décret, ne peut être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30€, **soit 15 € par mois et par agents**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant en l'espèce, que depuis 2012, sous l'égide de l'ex CC Pays-de-France, et depuis la fusion en 2017, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France participe aux financements de la complémentaire sociale de ses agents, comme suit :

- o Pour le risque santé, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat labellisé ;
- o Pour le risque prévoyance, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat de prévoyance négocié par le CIG Grande Couronne.

Aujourd'hui, le montant de cette participation s'élève à :

- o 50 € bruts par agent et par mois, pour l'un des 2 risques (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide)

OU

- o 80 € bruts par agent et par mois pour les 2 risques couverts (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide).

Considérant par ailleurs, que l'actuel convention de participation Prévoyance 2019-2024 prendra fin au 31 décembre 2024. Afin d'assurer une continuité de couverture aux agents, il convient ainsi de signer la convention d'adhésion à la nouvelle convention de participation Prévoyance proposée par le CIG, pour la période 2024-2029.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité selon les conditions rappelées ci-avant ;

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance pour la période 2024-2029, proposée par le CIG Grande Couronne, et tout acte en découlant ;

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG, d'un montant annuel de **100 € pour l'adhésion à la convention prévoyance, pour une collectivité de 10 à 49 agents**, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Pour extrait conforme,

Le Président, Patrice Robin



REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Application agréée E-legalite.com